

RAA : 39-2023-05-24-00004

**Arrêté n° 2023-05-22-002
fixant les fourchettes minimales et
maximales d'animaux à prélever dans le
cadre du plan de chasse au grand gibier
dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis formulé par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 avril au 17 mai 2023 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier de la campagne 2023-2024 sont fixés dans le tableau joint en annexe.

Pour le cerf, 5 prélèvements complémentaires sont autorisés pour l'ensemble du département, en tant que de besoin, notamment pour des animaux errants.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 24 mai 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

Plan de chasse au grand gibier Fourchettes minimales et maximales

	UG	CHEVREUIL		CERF		CHAMOIS		Daim		Mouflon	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Bordure de l'Ognon	52	96	0	8						
2	Serre et Vassange	197	362	8	40						
3	Dole Arne	56	103	65	120	0	2				
4	Finage	195	357	0	2						
5	Chaux ouest	82	151	33	45						
6	Chaux est	159	291	450	550						
7	Bresse des Etangs	161	295	0	2						
8	Les Vieillards	91	166	0	2						
9	Poligny	99	182	4	15						
10	Bletterans	148	272	0	2						
11	Lons Nord	86	158	0	2	0	3				
12	Bresse Revermont	92	168	0	2	4	12				
13	Argançon	90	165	0	2	0	5				
14	Monts de Salins	58	107	0	2	4	10				
15	Arbois Les Moidons	268	491	0	5	11	28				
16	Forêts de la Joux et Fresse	162	297	0	5	2	8				
17	Haute Joux à Syam	53	107	2	12	2	6				
18	Reculées haute vallées Seille	59	98	0	2	9	25				
19	Reculées et Heute nord	124	228	1	15	12	31				
20	Heute sud	97	178	1	10	0	3				
21	Région des lacs	110	202	4	25	3	15				
22	Vouglans est	49	82	75	150	0	4				
23	Région de St Amour	31	57	0	2	0	2				
24	Petite montagne nord	181	331	0	10	3	12				
25	Petite montagne sud	123	205	0	5	0	4				
26	Val d'Ain	101	169	0	20	0	2				
27	Le Paradis	55	91	2	25	7	18				
28	Le Grandvaux	94	188	15	45	3	10				
29	Canton de Morez	40	80	53	162	4	18				
30	Basse Bienne	73	146	12	45	1	8				
31	Haut Jura	60	132	14	45	4	18				
		3246	5955	739	1 377	69	244	0	30	0	15